



33-375

# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de 1<sup>o</sup>Urundi  
Police de (1) .....

Vu les pièces de l'instruction à charge de BISHARIZA

prévenu de a/ roulage b/ homicide et blessures involontaires

Vu l'ordonnance en date du 2/4/51  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agréé par  
nous (2) .....



Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 30/4/51 ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 28 mai 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de 1<sup>o</sup>Urundi  
Police de .....

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

R. n. 33376



# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de 1<sup>o</sup>Urundi  
Police de (1) BISHARI ZA

Vu les pièces de l'instruction à charge de BISHARI ZA

prévenu de a) roulage  
b) homicide involontaire b)

Vu l'ordonnance en date du 19/3/51  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par  
nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 2/4/51 ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 30/4/51

Le Juge du Tribunal de { Résidence de 1<sup>o</sup>Urundi  
Police de.....

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

R.E. 33336



# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de l'Urundi  
Police de (1) /

Vu les pièces de l'instruction à charge de BISHARIZA

prévenu de Homicide involontaire

Vu l'ordonnance en date du 19/3/51  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. \_\_\_\_\_ agréé par  
nous, (2) \_\_\_\_\_

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 19/3/51 ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 2 avril 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de l'Urundi  
Police de \_\_\_\_\_

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.